



Groupe de Travail Transparence et secret

PPI

12 Mai 2020

Ordre du jour de la réunion du 12 mai 2020 1/2

0/ rappel, ordre du jour, participants de la réunion : 1 PJ (numérotée 0)

RAPPEL GT « transparence et secrets » du 15 octobre 2019 et du 14 janvier 2020



*** 2 avis de la CADA traitent des PPI**

« Aucun avis de la CADA ne concerne directement une demande d'information sur le contenu d'un PPI d'INB, sauf à extrapoler l'avis de la CADA sur les PPI SEVESO aux PPI d'INB. »

*** Présentation de la DGSCGC**

« Les préfetures établissent généralement un PPI dans une double version :

Une version destinée au public.

Une partie disjointe dont la diffusion est limitée, car susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, l'ordre public, la sécurité des acteurs de la crise. »

*** Pour 4 PPI, collecte des informations disponibles sur les PPI de 4 CNPE sur Internet (cf. fichier Excel « questionnaire ») :**

Constat : des pratiques hétérogènes

Le premier CR a été validé, le second est en cours de rédaction (envoi prochainement pour validation au GT)

BOILLEY David	Collège des associations	LEROYER Véronique	Invitée par le Collège de l'Etat IRSN
BOUCHOT Emmanuel	Invité par le Collège de l'Etat - ASN	LHEUREUX Yves	Invité par le collège des CLI - ANCCLI
CHASLUS Martin	Collège de l'Etat - DGSCGC	LIEBARD Florence	Invitée par le collège des exploitants - ANDRA
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI – CLI Gravelines	NOIVILLE Christine	Présidente du Haut comité
GUILLOTEAU Dominique	Collège des exploitants	PASSERIEUX Olivia	Invité par le collège des exploitants - CEA
HONORE Delphine	Invitée par le collège des exploitants - ANDRA	RIVIERE Olivier	Invité par le Collège de l'Etat - ASN
LACOTE Jean-Paul	Collège des Associations	ROUSSELET Yannick	Collège des associations
LAFFITTE Olivier	Collège des Syndicats	SCHOELLER Emmanuel	Invité par le collège des exploitants - EDF
LAHAYE Olivia représentée par Isabelle TIMSIT	Invitée par le Collège de l'Etat - ASN	VARESCON Mickaël	Invité par le collège des exploitants - EDF
LALLIER Michel	Pilote du groupe de travail - Collège des Syndicats	VERNON Josquin	Invité par le Collège de l'Etat - ASN
LANGUIN Thomas	Invité par le Collège de l'Etat – MTES / HFDS		
LE BARS Igor	Invité par le Collège de l'Etat - IRSN		

Invitées : SDN :Françoise Pouzet et Bernadette Moreau

Secrétariat technique HCTISN : Benoît Bettinelli, Stéphanie Viers, Stéphane Merckaert

Ordre du jour de la réunion du 12 mai 2020

1/ Attente SDN, 2 PJ (numérotées 1)

2/ Attente CLI, 1 PJ (numérotée 2)

3/ ACRO : REX international ; 1 PJ (numérotée 3)

Échange (10 min)

4/ présentation ASN : 1 PJ (numérotée 4)

5/ présentation EDF : 1 PJ (numérotée 5)

6/ Recommandations : Pistes et échanges 1 PJ (numérotée 6)

6/ Recommandations : Pistes et échanges

Il s'agit de pistes de réflexion

PROJET : Phase élaboration des PPI

La réglementation prévoit de consulter le public dans le cadre de l'élaboration d'un PPI via la mise à disposition du projet de PPI sous format papier au sein de la sous-préfecture du lieu d'implantation du CNPE (article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure et arrêté du 5 janvier 2006)

Le Haut comité recommande d'élargir les modalités de consultation via :

- la mise à disposition du projet de PPI dans les communes, sous-préfectures et préfectures dont une partie du territoire est située dans les rayons des PPI,**
- une consultation électronique via le site des préfectures concernées et dont la publicité pourrait être réalisée par la préfecture, les maires et la CLI, EDF via leur système d'information respectif.**
- une information spécifique dans le cadre d'une réunion de CLI sur les modalités d'élaboration du PPI et son contenu (afin d'inviter les membres à relayer cette consultation et d'y participer)**

PROJET : Information du public

- **Concernant l'information du public se rapportant aux risques liés aux installations nucléaires, le Haut comité a constaté une hétérogénéité des pratiques que ce soit en termes de nature même des documents mis à disposition du public ou de leur contenu.**

Documents visés : Versions publiques des PPI et les différents documents d'information - brochures et dépliants : PPI sur les sites de certaines communes et pas sur les sites des préfectures etc.

PROJET : Nature des documents mis à disposition du public

- **Le Haut comité recommande une amélioration de l'information destinée au public et en particulier aux riverains des sites nucléaires via la mise à disposition sur une page dédiée du site de la préfecture concernée de l'ensemble des informations se rapportant aux risques liés aux installations nucléaires du département :**
 - les versions publiques des PPI
 - les brochures et dépliants rappelant les gestes à effectuer en cas d'alerte PPI (travail d'uniformisation de ce type de document engagé par EDF)
 - les campagnes de distribution d'iode....
- **Proposition associée : mise à jour régulière des informations et la suppression des pages obsolètes**

PROJET : Contenu / nature des informations mises à disposition et communiquées du public

- Le guide de rédaction des PPI autour des CNPE n'a pas été communiqué au Haut comité (pour des raisons de confidentialité).
- Le Haut comité considère que le grand public et en particulier les riverains des CNPE doivent être régulièrement informés des risques liés au fonctionnement des centrales nucléaires, des mesures à appliquer en cas de déclenchement des PPI et du rôle des différents acteurs en cas de crise et donc avoir accès à ces informations via une version publique des PPI (ne contenant en même temps aucune information susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes).
- Le Haut comité pourrait recommander aux préfetures de veiller à une homogénéité des informations destinées au public entre les différents CNPE afin de ne pas susciter de confusion ou d'incompréhension chez les administrés.

PROJET : Contenu / nature des informations mises à disposition et communiquées du public



- **Proposition : Ajouter dans ce cadre une disposition pour la mise à disposition des versions publiques dans la langue du pays étranger pour les départements transfrontaliers**
- **Afin de contribuer au continuum d'information du public et des riverains des CNPE en particulier, le Haut comité pourrait rédiger une recommandation sur l'information des riverains de la programmation des exercices PPI et des conclusions et retours d'expérience des ces exercices via le site internet de la Préfectures, des lettres des maires, la CLI... ?**

sources citées : Article L125-16-1 du code de l'environnement

- **Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention mentionné à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure défini pour une installation nucléaire de base reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan. Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17 du présent code et sont menées aux frais des exploitants.**

Sources citées : Article R741-3 du code de la sécurité intérieure



- Article R741-30

Modifié par [Décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 - art. 5](#)

« [...] »

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa du présent article et mis à la disposition du public par voie électronique par le préfet.

sources citées : Article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure

« Le projet de plan particulier d'intervention est mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la sous-préfecture ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, et à la mairie de chaque commune **où s'appliquera le plan.**
[...]

Un avis faisant connaître l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation est publié par le préfet, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département **où s'appliquera le plan.**

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, les modalités de la procédure de consultation du public définie aux trois précédents alinéas. »

Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure : « Les dispositions [...] sont applicables au siège de la sous-préfecture du lieu de l'établissement concerné par le plan d'urgence ou de la préfecture dans le cas de l'arrondissement chef-lieu [...] »

sources citées : Article R. 741-30 du code la sécurité intérieure



Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et les lieux publics où le plan peut être consulté.

[...]

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

[...] Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa du présent article et mis à la disposition du public par voie électronique par le préfet.

[...]

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile, de la défense, de la santé et de la prévention des risques majeurs définit, en tant que de besoin, les modalités d'élaboration et de diffusion des documents ainsi que le contenu de l'information devant y figurer.